

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

---

A R R Ê T É N° D. D. A. 81/142/B

portant réglementation des boisements dans la Commune de DOMEYRAT

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU les décrets n° 61.602 et 61.603 du 13 Juin 1961 modifiés ;
- VU le décret du 26 novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essence forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;
- VU la Circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 Juillet 1973 ;
- VU la loi n° 71.384 du 22 Mai 1971 et son décret d'application n° 73.613 du 5 Juillet 1973 ;
- VU le décret n° 79.905 du 18 Octobre 1979 relatif à la culture d'arbres de Noël ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1979 portant constitution de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de DOMEYRAT ;
- VU l'enquête publique effectuée dans la Commune de DOMEYRAT ;
- VU les propositions de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans ses séances du 16 Avril 1981 et du 25 Août 1981 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 19 Octobre 1981 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 30 Novembre 1981 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 5 Novembre 1981 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 1er Décembre 1981 ;

A R R Ê T É

---

Article 1er : Sur les Parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la Commune de DOMEYRAT, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières ainsi que les plantations d'Alignement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

/...

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

\* La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :

- 4 mètres par rapport à la limite des fonds qui ne confineront pas un bois existant,

- 2 mètres par rapport à l'emprise des chemins ruraux.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux plantations dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation.

Article 5 : Toute culture d'arbre de Noël devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Haute-Loire,

Le Sous-Préfet de Brioude,

Le Maire de DOMEYRAT,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie de DOMEYRAT, par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Pour ampliation,  
Pour LE PREPET et par délégation,  
AU PUY, le 13 JANVIER 1982  
L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL  
DES EAUX ET DES FORETS  
Directeur Départemental de l'Agriculture,

AU PUY, le 17 DECEMBRE 1981

Signé : Bernard MAILLAT